

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 226-1. - Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :</p> <p>Quatre jours pour le mariage du salarié ;</p> <p>Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26 ;</p> <p>Deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;</p> <p>Un jour pour le mariage d'un enfant ;</p> <p>Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une soeur.</p> <p>Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à prolonger le congé pour événement familial en cas de décès d'un conjoint ou d'un enfant</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail est ainsi rédigé : « Cinq jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant à charge, deux jours pour un enfant majeur et non à charge. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les conséquences financières résultant éventuellement de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à prolonger le congé pour événement familial en cas de décès <u>du</u> conjoint ou d'un enfant</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le <i>quatrième</i> alinéa rédigé : « <i>Quatre</i> jours pour le décès <i>du</i> conjoint, <i>du concubin</i> ou d'un enfant charge. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>